



Projet de Règlement intérieur du service de broyage à domicile des déchets verts pour les particuliers du territoire

Préambule :

Dans le cadre de la compétence en matière de prévention des déchets, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles a mis en place une prestation de broyage des déchets verts des particuliers à domicile.

Ce service de broyage permet de :

- Limiter les apports en déchèteries et réduire les coûts de traitement,
- Réduire les trajets des particuliers et des transporteurs assurant les rotations des bennes, et limiter leur empreinte carbone,
- Informer et sensibiliser le grand public sur l'interdiction de brûler les végétaux, l'intérêt du broyat, du paillage, du compostage et du retour au sol
- Soutenir l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire.

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions techniques d'organisation et de déroulement de la prestation de broyage à domicile des déchets verts des particuliers.

Article 2 - Nature des prestations

Le service proposé consiste à assurer le broyage des déchets verts issus de la taille et l'élagage d'arbres et arbustes à domicile afin de réduire la part des végétaux produits.

- Le diamètre maximal des branches à broyer ne devra pas excéder 10 cm.
- Les caractéristiques techniques du broyeur de la CCVBA mis à disposition permettent un rendement de 9 à 12 m³ par heure de déchets verts broyés.
- Le service est réservé uniquement aux ménages du territoire. Les professionnels sont exclus de ce service, ainsi que les déchets verts résultant de l'intervention d'un professionnel.

Article 3 - Conditions des prestations

1. Conditions Générales

- Le service est réservé uniquement aux particuliers du territoire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.
- L'intervention sur place ne peut excéder 1 heure.
- Les opérations de broyage ont lieu sur un planning défini par la collectivité (prévisionnel de quatre jours par semaine).
- L'intervention sera réalisée selon un calendrier défini à l'aide des rendez-vous pris entre le particulier et le prestataire, choisi en accord avec la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.
- En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 48 heures avant l'heure prévue d'intervention en contactant le prestataire.
- Dans le cas de conditions météorologiques défavorables qui pourraient impacter sur la sécurité des agents de broyage (fortes pluies, vents violents, neige, gel...), le rendez-vous

sera annulé par le prestataire qui contactera l'utilisateur pour lui proposer un nouveau rendez-vous.

- En cas d'impossibilité pour terminer le broyage de tous les déchets verts présentés par l'utilisateur sur la durée prévue, un autre rendez-vous sera pris.
- L'utilisateur doit être présent ou dûment représenté pendant toute l'intervention.
- La prestation de broyage ne pourra être réalisée qu'en présence d'un adulte.
- Il est formellement interdit à l'utilisateur d'intervenir lors de la prestation de broyage pour des raisons de sécurité.

2. Conditions tarifaires

Un forfait d'intervention de € HT est appliqué. Celui-ci pourra être révisé si nécessaire.

Ce forfait comprend le déplacement, l'installation, le repli, les arrêts techniques et jusqu'à 1h de broyage relevée au compteur de la machine.

En cas de désistement sur place du particulier à l'arrivée de l'agent, ou si le broyage ne s'effectue pas, qu'elle qu'en soit les raisons ne dépendant pas de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (absence de l'utilisateur, impossibilité d'installation,), le forfait d'intervention de ... € HT sera facturé.

Les paiements seront effectués par les particuliers auprès de la CCVBA après réception d'un titre de recette.

3. Conditions techniques

Modalités de réalisation des opérations de broyage

• **Autorisation d'intervention chez l'utilisateur**

Le particulier autorise le prestataire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles à pénétrer sur son domaine privé avec un broyeur à végétaux sur pneumatique et un véhicule inférieur à 3 T5.

Attention, les interventions réalisées sur le domaine public (regroupement de voisinage, centre-ville...) doivent faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire du domaine public par l'utilisateur, auprès de la mairie concernée.

• **Sécurisation du site de broyage**

L'entrée du terrain de l'utilisateur doit permettre l'accès et le passage d'un véhicule et du broyeur attelé. Les branches à broyer devront être présentées dans un endroit accessible par le broyeur (pas d'escalier, pas de mur et grillage à franchir). Les branches elles-mêmes, doivent pouvoir être facilement manipulées par le prestataire en charge du broyage et doivent être rangées en tas. Les actions éventuelles de tronçonnage ou de dégagement devront être effectuées en amont de l'opération par l'utilisateur.

L'espace d'intervention doit permettre d'installer dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité le matériel de broyage. Cet espace doit au minimum avoir une longueur de 6 mètres et une largeur de 3 mètres. Le sol doit être plat et stable. Les déchets seront broyés exclusivement à l'intérieur de la zone balisée à cet effet. Le prestataire peut refuser l'intervention s'il estime que les conditions de sécurité minimales et les exigences d'accès au tas pour broyer ne sont pas réunies.

• **Déchets verts à broyer et diamètre/volume autorisés**

Déchets verts autorisés: ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant de tailles de haies et d'élagage.

- Le diamètre des branchages à broyer **est de maximum 10 cm.**
- Le volume des déchets verts à broyer **est de maximum 10m³.**

Déchets interdits: Feuilles seules, tontes, déchets de cuisine, fleurs et plantes fanée, paille, végétaux humides en cours de décomposition, mottes de terre, piquets, bois de construction, palettes, morceaux de clôtures, souches...

L'utilisateur s'engage à respecter la nature des déchets à broyer, leur volume et la non présence d'éventuels éléments exogènes (ferraille, ficelles...) ou non-conformes.

Le prestataire se réserve le droit de refuser une intervention au regard de l'état sanitaire des végétaux concernés (ex : chancre coloré du platane, etc.).

- Le volume de déchets verts à broyer sera reporté sur une fiche d'intervention fournie par le prestataire, qui comportera également les heures de démarrage du broyeur et d'arrêt. Cette fiche sera visée par l'utilisateur en fin d'intervention.

- **Devenir du broyat**

La prestation de broyage à domicile est réalisée par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, pour encourager sa politique de réduction des déchets et du retour au sol de la matière organique.

Dans ce cadre, le broyat sera préférentiellement laissé chez l'utilisateur pour une utilisation en paillage ou en compostage. Des conseils d'utilisation de ce broyat accompagnée d'une sensibilisation seront prodigués par le prestataire.

A l'inverse, l'utilisateur pourra demander à ce que le broyat soit récupéré, suite à la prestation de broyage, sous certaines conditions.

- **Sinistre**

Les modalités sont décrites à l'article « assurance » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).